

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2026

---

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 84

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Delaporte, M. Courbon, M. Emmanuel Grégoire, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, Mme Keloua Hachi, M. Proença, M. Sother, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califér, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. David, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 8 par les deux phrases suivantes :

« Les conditions de recueil de cet accord sont conformes à un référentiel élaboré par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique après consultation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il fixe notamment des garanties de protection de traitement des données personnelles et l'interdiction de conservation des données par les plateformes mentionnées au I. du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir une protection pour recueillir l'accord d'un administrateur légal d'un mineur de 15 ans afin d'accéder à un réseau social autorisé.

Il prévoit que les conditions de recueil sont conformes à un référentiel fixé par l'Arcom après avis de la CNIL, ce référentiel prévoyant explicitement l'interdiction de conservation des données de recueil par les plateformes concernées. En effet, on peut supposer que l'établissement d'un tel accord comporte de nombreuses données personnelles très sensibles que nous ne souhaitons en aucun cas laisser aux plateformes, mais doivent servir uniquement à établir l'autorisation d'accès à celles-ci.

Par ailleurs, au-delà du principe auquel nous souscrivons, cette mesure soulève des questions techniques et de procédure. Nous attendons des précisions concernant les modalités d'application (qui est en charge du recueillement ? par quel moyen ? comment justifier de la qualité d'administrateur légal ?).